



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Franche-Comté

Besançon, le 7 septembre 2012

Service Évaluation, Développement et Aménagement Durables
Département évaluation environnementale et financements

Référence : Saisine de la DREAL par un courrier en date du 20 juillet 2012
Accusé réception de l'autorité environnementale du 24 juillet 2012

Affaire suivie par : Cyril Mouillot
cyril.mouillot@developpement-durable.gouv.fr

Tél. 03 81 21 67 34 – Fax : 03.81.81.24.96

Avis de l'autorité environnementale

STATION D'EPURATION DES EAUX USEES « SUD SAVOUREUSE » à TREVENANS (90)

Contexte réglementaire

La DREAL de Franche-Comté a été saisie par la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort (DDT90), concernant un dossier de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, en vue de la construction d'une station d'épuration des eaux usées à Trévenans, au bord de la rivière la Savoureuse.

La demande d'autorisation a été déposée avant l'entrée en vigueur du décret du 29 décembre 2011 réformant les études d'impact ; le contenu de celle-ci doit donc faire référence à l'article R122-3 du code de l'environnement, dans sa rédaction antérieure au 1er juin 2012. Le présent avis tient compte de cet élément.

Ce dossier, relatif à une station d'épuration des eaux usées, pour une charge de pollution supérieure à dix mille équivalents-habitants, a fait l'objet d'une étude d'impact conformément à l'article R122-8-II du code de l'environnement dans sa rédaction antérieure, et est soumis à ce titre à l'avis de l'autorité environnementale.

L'étude d'impact date de février 2012. La DREAL a accusé réception du dossier le 24 juillet 2012.

Ce dossier de demande d'autorisation sera suivi par plusieurs procédures, nécessaires pour réaliser les travaux (permis de construire, dérogation pour destruction d'habitats naturels d'espèces protégées et institution de servitudes en propriété privée pour passage des canalisations). Les dossiers relatifs à ces procédures se baseront sur des éléments techniques plus précis, au stade « projet », qui viendront préciser les éléments de l'étude d'impact.

Cet avis simple sera joint au dossier d'enquête publique.

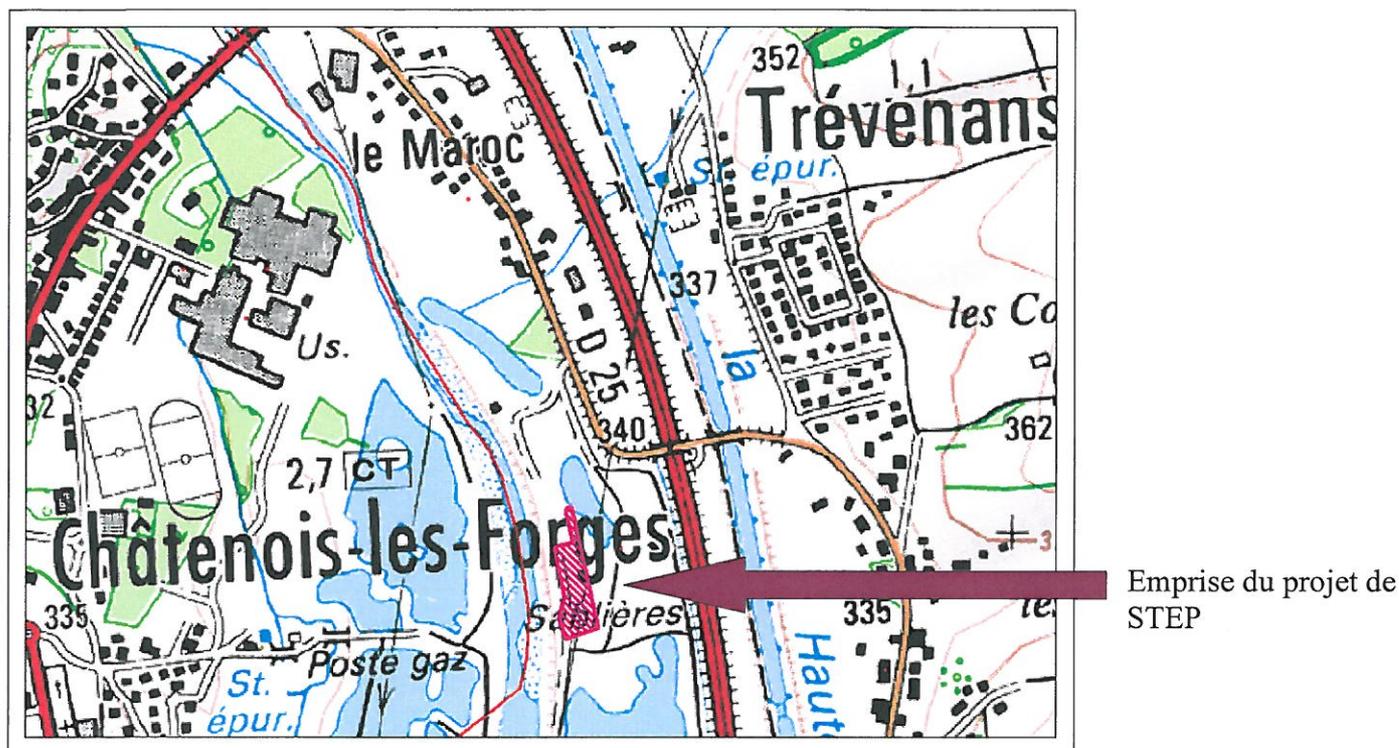
Il porte sur la **qualité du dossier** de demande d'autorisation, en particulier l'étude d'impact, et sur la **prise en compte de l'environnement** (milieux, eau, paysages, énergie, risques, ressources, nuisances) dans le projet.

Il vise à éclairer le public.

L'autorité environnementale, pour préparer cet avis, a pris en considération les avis de la DDT90 et de l'Agence Régionale de Santé (ARS). Dans la suite de cet avis, l'autorité environnementale est désignée par « l'Ae », le projet d'arrêté préfectoral de protection de biotope de la Basse Vallée de la Savoureuse par « le projet d'APPB » et la station d'épuration des eaux usées par « la STEP ».

Présentation sommaire du projet

L'emprise du projet de STEP est représentée en hachures sur l'extrait de carte ci-dessous.



Situation du projet de STEP Sud-Savoireuse ; source : IGN Scan 25 – DREAL FC juillet 2012

Le porteur de projet est la Communauté de l'Agglomération Belfortaine.

Il est envisagé de construire une **nouvelle station d'épuration** des eaux usées provenant de 7 villages (Andelnans, Botans, Dorans, Moval, Trévenans, Châtenois-les-Forges, Sévenans), de deux zones d'aménagement concerté (ZAC) dites « ZAC TGV » et « ZAC Les Plutons » en cours d'aménagement et de « l'hôpital Médian Belfort-Montbéliard », en cours de construction.

Les effluents qui vont être traités par la nouvelle unité représentent d'après le dossier 17 000 équivalents-habitants.

Les territoires des collectivités et ceux des aménagements en cours, collectés par cette future unité de traitement, sont représentés sur la carte donnée en annexe au présent avis.

Quatre des villages précédemment cités sont actuellement équipés de stations d'épuration vétustes : Dorans, Châtenois-les-Forges, Sévenans et Trévenans. La position de ces STEP figure sur la carte en annexe au présent avis. Elles seront remplacées, au terme de toutes les tranches de travaux, par la station en projet. En effet, la future STEP fait partie d'un plus vaste programme de travaux, échelonnés sur huit années, qui comprend :

- l'extension des réseaux d'assainissement collectifs nécessaire au **raccordement des différentes zones à urbaniser** (ZAC des Plutons et de la gare TGV et hôpital médian) ;
- **la réhabilitation des réseaux d'assainissement existants** : il s'agit de supprimer une partie des eaux claires dites « parasites » (ECP) drainées par les différentes canalisations de collecte. Les ECP sont des eaux issues de nappes phréatiques, qui s'infiltrent dans des réseaux en mauvais état ou dont l'étanchéité est insuffisante. Les STEP ne sont pas destinées à traiter ces eaux, qui gonflent inutilement les volumes parvenant dans les traitements.
- **la création d'un réseau commun** aux différents villages raccordés ; plusieurs tranches restent à réaliser : de Dorans à Sévenans, de Trévenans à la future STEP, de Châtenois-les-Forges à la future STEP, de Sévenans à Trévenans.
- **la transformation de trois des anciennes STEP en bassin d'orages**, en vue du stockage provisoire des eaux issues des réseaux d'assainissement unitaires. Un réseau unitaire est en effet destiné à collecter les eaux usées et les eaux de pluie. La STEP en projet ne peut traiter des volumes importants en période d'orage.

L'étude d'impact et les documents cartographiques associés permettent une compréhension rapide et aisée de ces éléments.

Les enjeux identifiés par l'autorité environnementale

Les enjeux majeurs identifiés par l'Ae sont les suivants :

- **la qualité des eaux de la Savoureuse** : c'est l'enjeu principal lié à ce dossier. La qualité des eaux de la Savoureuse est en phase d'amélioration depuis 15 ans, au niveau de la commune de Châtenois-les-Forges ; la tendance générale observée, dans le cadre d'un suivi du peuplement piscicole du cours d'eau, est une augmentation régulière de la variété des espèces de poissons et une augmentation constante de la densité globale de ces dernières. L'étude d'impact met en évidence le fait que le milieu aquatique est encore perturbé, ce que confirme l'Ae.

La réduction au minimum des impacts potentiels des rejets issus de la future STEP sur les milieux aquatiques, ainsi que le suivi du fonctionnement de toutes les installations, seront essentiels pour pérenniser cette amélioration générale et la poursuivre dans le temps.

- **la protection de la santé humaine** : une STEP vise en effet à épurer les eaux usées avant rejet dans les eaux superficielles ; la Savoureuse s'écoule en direction du pays de Montbéliard et sa nappe d'accompagnement est reliée indirectement à un plan d'eau situé à l'aval, qui accueille en moyenne 100 000 personnes par an et sert de zone de loisirs et de baignade.
- **la préservation des milieux naturels**, de la faune et de la flore : bien que le terrain d'assiette du projet de STEP soit constitué par un ancien remblai et qu'il soit situé à proximité immédiate de l'A36 et d'une imprimerie récemment bâtie (SCHRAAG), il comprend plusieurs espèces protégées (oiseaux et reptiles) observées dans le cadre de l'étude d'impact et une zone humide.

On peut noter aussi la présence d'une réserve naturelle régionale à l'aval immédiat du site, qui constitue le cœur du projet d'APPB lié à la Savoureuse, en cours d'élaboration et de concertation. La qualité de cette zone, en grande partie justifiée par la présence du cours d'eau et des milieux naturels qui lui sont inféodés, est liée à la préservation et l'amélioration de la qualité des eaux, via le projet global d'assainissement « Sud Savoureuse ».

Ces enjeux ont fait l'objet d'un traitement plus poussé de la part du concepteur du projet et d'un niveau proportionné d'étude dans le dossier.

I. Qualité du dossier de demande d'autorisation et caractère approprié de son contenu

Clarté de la présentation vis-à-vis du public

Le dossier de demande d'autorisation est composé d'une étude d'impact et d'un document d'incidence sur les milieux aquatiques, ainsi que le prévoit la réglementation. Les deux documents sont cohérents et complémentaires. Des cartes de synthèse permettent d'illustrer les points importants de l'analyse développée par le concepteur du projet.

Le résumé non technique de l'étude d'impact présente une synthèse des chapitres relatifs à l'état initial de l'environnement, aux effets du projet et aux principales mesures. Afin d'améliorer la lisibilité de cette partie de l'étude pour le grand public, l'Ae recommande d'y intégrer une carte des différents secteurs collectés et des réseaux et un schéma du fonctionnement du système, au terme de tous les travaux.

Le dossier est de très bonne qualité générale.

I.1 – État initial et identification des enjeux sur le territoire par le porteur de projet

L'état initial a porté sur toutes les thématiques prévues par le code de l'environnement, à l'exception des « espaces forestiers et agricoles ». L'Ae recommande de donner quelques indications succinctes sur ces deux points afin de respecter la forme requise pour une étude d'impact.

Un accent particulier a été judicieusement mis sur la préservation des milieux aquatiques, de la qualité de l'eau et de la biodiversité. Plusieurs espèces protégées cohabitent sur le site, notamment 14 espèces d'oiseaux et le lézard des murailles dans la zone de friche.

Le site est constitué d'anciens remblais, qui comportent par endroits, sur une épaisseur variable, des déchets (plastiques, souches et enrobés).

Des sondages ont été réalisés pour déterminer la nature et les caractéristiques géotechniques des sols en place, afin de dimensionner les fondations de la future STEP et celles des bâtiments à construire.

Le territoire de l'agglomération d'assainissement « Sud Savoureuse » est concerné par un aléa sismique dit « modéré » depuis le 1er mai 2011. Il convient par conséquent de modifier cette mention dans l'étude d'impact, page 121.

L'aire d'étude du projet de STEP est traversée par deux canalisations de gaz, avec une servitude d'utilité publique. L'emprise des zones de servitude est clairement indiquée sur les plans du dossier.

Le débit proposé de la rivière à prendre en compte, pour que la future STEP ait un niveau de traitement optimal, a été validé par la DDT90, en charge de la police des eaux.

Le concepteur du projet, pour dimensionner les différents ouvrages de traitement, a utilisé différentes hypothèses qui sont analysées par l'Ae plus précisément dans la partie relative aux « raisons du choix du projet » du présent avis. Les installations de la future STEP sont prévues pour une population collectée de l'ordre de 17 000 équivalents-habitants.

Les autres thématiques n'appellent pas d'observations de la part de l'Ae.

I.2 Analyse des effets du projet sur l'environnement, la santé humaine et la sécurité

L'analyse des effets de la STEP a porté sur l'ensemble des thématiques prévues par le code de l'environnement. L'étude d'impact comprend une appréciation des effets des autres projets du programme de travaux, notamment durant la phase transitoire, qui va durer plusieurs années.

Les effets du projet en phase de chantier et pendant l'exploitation des ouvrages sont présentés précisément. Ils font l'objet des remarques suivantes de la part de l'Ae :

Tracés des canalisations

Il apparaît que certaines des canalisations à construire concernent des sensibilités environnementales :

- Sévenans → Trévenans : elle longe ou traverse deux zones humides identifiées par la DREAL de Franche-Comté
- Hôpital Médian → Trévenans : elle longe une zone humide et traverse le périmètre de protection d'un captage destiné à l'alimentation en eau potable ; il s'agit du captage « Fougerais », propriété de la défense nationale.
- Châtenois-les-Forges → Trévenans : elle traverse une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 et longe le périmètre du projet d'APPB. La plus grande partie du tracé a toutefois été judicieusement placée sous un chemin existant.

Les effets de ces tracés sur la préservation des enjeux liés à ces zonages ne sont pas déclinés dans le dossier. L'Ae recommande d'intégrer au dossier une analyse des effets de la construction des canalisations sur l'environnement plus fine.

Milieux naturels

Le projet d'implantation de la STEP est basé sur l'évitement maximal des deux périmètres suivants : ZNIEFF de type 1 « Basse Vallée de la Savoureuse » et projet d'APPB du même nom. Il concerne cependant l'emprise d'une zone humide identifiée dans le cadre du projet, un petit secteur de la ZNIEFF au nord ainsi que les habitats naturels d'espèces protégées (oiseaux et reptiles) évoquées dans le cadre de cet avis. Ceci est clairement décliné dans l'étude d'impact, qui est basée sur des investigations de terrain d'un niveau approprié à ce stade.

Évaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Le projet n'est pas situé dans un site Natura 2000 ; l'évaluation a conclu à l'absence d'incidence dommageable pour la préservation du site le plus proche (éloignement, absence de continuité écologique avec ce dernier, absence d'espèces et d'habitats ayant servi à le délimiter). L'Ae partage cette analyse.

Programme de travaux/planning

Le porteur de projet prévoit de réutiliser les anciennes STEP pour créer des bassins d'orage et de raccorder progressivement les secteurs collectés et les équipements à construire aux différentes STEP encore en fonctionnement, pour assurer la continuité du traitement des eaux usées avant rejet.

L'Ae recommande de vérifier que cette phase transitoire, qui va durer plusieurs années, ne va pas dégrader la qualité des eaux. En effet, la STEP de Sévenans, vers laquelle il est envisagé de diriger les eaux usées provenant des secteurs de Moval et des ZAC TGV et des Plutons, est d'ores et déjà saturée.

Le dossier ne comporte pas d'indications relatives au traitement des eaux pluviales provenant de l'agglomération de Trévenans. L'Ae recommande de préciser ce point.

Qualité des eaux

En aval de la future STEP se trouve une zone de baignade identifiée dans l'étude d'impact, qui est un plan d'eau situé dans une ancienne gravière. Ce plan d'eau est relié indirectement à la nappe d'accompagnement de la Savoureuse. Lorsqu'un usage de baignade est constaté en aval d'un rejet d'eaux potentiellement polluées, par exemple en cas de présence de déversoirs d'orage, le dimensionnement des ouvrages de stockage des eaux en temps de pluie doit éviter ce rejet jusqu'à des pluies de fréquence semestrielle. L'Ae recommande d'intégrer dans le dossier un argumentaire technique concernant ce point.

L'Ae recommande de proposer un suivi attentif de la charge polluante qui va parvenir à la future STEP et de mettre en place, le cas échéant, une filière de traitement complémentaire, de nature à garantir la préservation de la qualité de l'eau.

Santé humaine

L'analyse des effets du projet sur la santé, la sécurité et la salubrité publique développée dans l'étude d'impact est précise et évoque tous les effets potentiels. La proposition de couvrir l'ensemble des installations, qui peuvent émettre des odeurs ou des gaz dans l'atmosphère, est la meilleure garantie pour réduire au minimum ces nuisances et ainsi préserver la santé des riverains. La STEP est susceptible de recevoir les eaux usées issues du site Médian Belfort-Montbéliard, potentiellement chargées en substances médicamenteuses. L'Ae recommande d'engager une campagne d'analyse sur la teneur en substances dans les eaux traitées en sortie de STEP et après la mise en service du site Médian. Cela permettrait de mettre en place un traitement complémentaire ad hoc, en fonction des enjeux identifiés.

Les autres thématiques n'appellent pas d'observations de la part de l'Ae.

I.3 Analyse des méthodes : état initial de l'environnement et effets du projet

L'analyse des méthodes utilisées pour bâtir l'état initial de l'environnement et qualifier les effets du projet, est proposée dans un chapitre complet et synthétique.

II. Prise en compte de l'environnement et de la santé dans le projet

II.1 Intégration de la démarche : justification du projet et analyse des variantes

Le porteur de projet a choisi d'implanter la STEP sur le site de Trévenans après une analyse portant sur trois scénarios, clairement présentés dans l'étude d'impact :

- **STEP unique à Trévenans** (c'est l'objet de la demande d'autorisation) ;
- traitement des eaux dans les STEP existantes des communes réhabilitées ;
- traitement des eaux dans deux STEP, à Sévenans et Trévenans, en remplacement des 4 anciennes STEP communales.

Pour choisir le site d'implantation et le système d'assainissement, le porteur de projet a pris en compte plusieurs éléments :

- la disponibilité des terrains pour y construire la future STEP et leur surface,
- l'accessibilité des terrains,
- les contraintes techniques liées aux filières d'épuration nécessaires pour traiter les eaux usées,
- la proximité de la STEP avec des zones bâties, en fonction des nuisances olfactives potentielles,
- l'existence du risque d'inondations lié aux cours d'eau du secteur
- et enfin la sensibilité écologique des différents terrains envisagés.

Ces éléments ont fait l'objet d'une concertation associant le porteur de projet, les services de l'État et les collectivités concernées.

Le site d'implantation finalement retenu est inscrit en partie dans une zone humide inventoriée par le porteur de projet et en partie dans une ZNIEFF de type 1. Ceci est clairement indiqué dans le dossier. La destruction d'habitats naturels d'espèces protégées repérées sur le site (oiseaux et reptiles) devra faire l'objet d'une demande de dérogation à ce titre. La destruction de la zone humide sera compensée à hauteur de 200 % des surfaces concernées dans le bassin versant de la Savoureuse, soit une superficie de l'ordre de 1 hectare.

Le choix de la technique d'épuration, dite « *boues activées en réacteurs discontinus* » ou « SBR », est présenté en détail, en fonction notamment du niveau de traitement des eaux usées nécessaire pour ne pas dégrader la qualité des eaux de la Savoureuse et pour participer au respect du schéma directeur d'aménagement des eaux Rhône-Méditerranée de 2009 (SDAGE). La compatibilité du projet avec ce document est présentée dans l'étude d'impact.

Le site d'implantation retenu permettra, le cas échéant, de faire évoluer la capacité de traitement des eaux usées, par une extension des installations, au sud du terrain d'assiette du projet. Cette possibilité est décrite précisément page 182 de l'étude d'impact.

Le fonctionnement du couple « réseaux/STEP » a été pris en compte via des études diagnostics de réseaux. En effet, le programme de réhabilitation des réseaux et l'évolution de la charge polluante, qui va parvenir au terme de tous les travaux de raccordement des différents secteurs dans la future STEP de Trévenans, ont été intégrés aux réflexions.

Des cartes des tracés des canalisations déjà réalisées dans le cadre du programme global de travaux et des canalisations qui restent à construire sont proposées dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande que la démarche d'évaluation environnementale dite « *éviter – réduire – compenser* » soit mise en œuvre dans ce cadre pour aboutir à la solution présentant le meilleur compromis.

Les volumes d'eaux pluviales, d'eaux claires parasites et d'eaux usées ont été définis pour chacun des territoires collectés.

Le fonctionnement des ouvrages a été modélisé en période sèche et en période de pluie. L'évolution des populations raccordées a été analysée au regard de la démographie locale, de la construction des deux ZAC et de l'hôpital Médian et des variations saisonnières, liées au tourisme.

Le devenir des boues est détaillé dans le dossier et a fait l'objet d'une étude de faisabilité, notamment en vue de la déshydratation et du compostage au sein d'une installation existante dans le secteur.

Le chapitre de présentation du projet retenu et des raisons qui ont conduit au choix est très de bonne qualité générale.

II.2 Les mesures mises en œuvre

Une étude d'impact doit comprendre une description des mesures proposées par le porteur de projet pour éviter les impacts dommageables sur l'environnement et la santé humaine, pour les réduire et, lorsqu'ils ne peuvent être ni évités ni réduits, pour les compenser. Cette présentation doit être assortie d'une estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement. L'Ae recommande de compléter le dossier avec une telle estimation.

Les mesures ont été scindées en deux grands ensembles dans le dossier :

Les mesures relatives à l'environnement

Elles sont très nombreuses et la plupart ont privilégié l'évitement. Elles ont été judicieusement décomposées entre mesures à mettre en œuvre durant la phase de chantier et durant l'exploitation des ouvrages.

En fonction de l'analyse de l'état initial et des effets du projet qui précède, l'Ae recommande de poursuivre les études techniques et de terrain en vue de la définition précise des mesures suivantes :

- compensation de la destruction d'habitats naturels d'espèces protégées et de zones humides sur le terrain d'assiette de la STEP,
- préservation des zones humides et pérennité du captage d'eau potable en fonction du tracé définitif des canalisations,
- suivi et surveillance du fonctionnement de l'ensemble des ouvrages durant la phase transitoire, qui va durer plusieurs années et au terme de tous les travaux,

Les mesures relatives à la santé humaine, la sécurité et la salubrité publique.

Elles ont été déterminées en fonction des textes en vigueur, concernant l'évaluation des risques sanitaires liés à des ouvrages de ce type. Les effets dommageables du projet sur la santé humaine sont soit négligeables, soit évités par le choix de la filière d'assainissement, la couverture de l'intégralité des installations et l'éloignement par rapport à des habitations.

Les mesures relatives aux substances médicamenteuses potentiellement rejetées seront précisées après la campagne d'analyse évoquée précédemment dans cet avis.

Synthèse globale

Le dossier de demande d'autorisation, en vue de la construction de la station d'épuration des eaux usées « Sud Savoureuse » **est de très bonne qualité.**

Les enjeux importants liés à cette nouvelle installation, notamment la qualité des eaux, la préservation des milieux naturels de la vallée de la Savoureuse et la santé humaine ont fait l'objet d'une attention particulière de la part du porteur de projet.

L'environnement est bien pris en compte par ce projet.

Les recommandations émises dans le cadre de cet avis permettront d'améliorer la lisibilité des documents présentés à l'enquête publique et la compréhension du dossier par le public.

Le Préfet de région Franche-Comté



Christian DECHARRIÈRE

territoires et équipements
 dont les eaux usées sont collectées en direction de la station d'épuration
 "Sud Savoureuse" à Trévenans (90)

sources : - étude d'impact juillet 2012 - IGN Scan 25 - DREAL FC juillet 2012

échelle : 1:50000 ième

- site envisagé pour la STEP
- ZAC "la Jonxion"
- emprise de l'hôpital médian Belfort-Montbéliard
- territoires des communes collectées
- stations d'épuration communales destinées à être supprimées

